

Compte rendu de séance

Séance du 24 Avril 2014

L'an 2014 et le 24 Avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle des mariages sous la présidence de LE HOUEROU Rollande, Maire.

Présents : Mme LE HOUEROU Rollande, Maire, Mmes : BOUREL Lydie, CARON Sylvie, COINDE Isabelle, DANIELOU Nathalie, HUON Joëlle, JEANNE Héroïse, KERRIEN Annick, LAVIEC Lydia, NEDELLEC Françoise, PICART Béatrice, PICART Marie-Claire, MM : AUTRET Antoine, BILLIET Jean-Claude, CALLAREC Laurent, DELEPINE Johny, DOUBROFF Jean-Michel, DOYEN David, GEFFROY Jean-Yves, GUILLOU Guy, GUIZIEN Dominique, HERE Roger, LE CAM Ronan, LE COMTE Jean-Yves, LE VAILLANT Bernard

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : SALAUN Christine à M. LE VAILLANT Bernard, SALAUN Maryvonne à Mme LE HOUEROU Rollande

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 25

Date de la convocation : 17/04/2014

Date d'affichage : 19/04/2014

A été nommé(e) secrétaire : M. BILLIET Jean-Claude

Compte-rendu du conseil municipal

Le compte-rendu du conseil municipal de la séance du 5 avril 2014 est approuvé par les membres présents ou représentés.

1. Indemnités de fonction des élus

réf : 2014D047

Le Maire informe l'assemblée :

Que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (article L2123-23,24 et 24-1 du CGCT). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois 1/2 le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà les indemnités sont écartées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écartement à d'autres élus locaux. Désormais la part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de PLOUIGNEAU appartient à la strate de 3500 à 9999 habitants

Le maire propose à l'assemblée :

De fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante

- *L'indemnité du maire, 55% de l'indice brut 1015*
- *Et du produit de 22% de l'indice brut 1015 par 7 adjoints*
- *Soit 7945,05 €*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, moins 6 abstentions (MM. GUIZIEN Dominique, HERE Roger, LE COMTE Jean-Yves, Mmes HUON Joëlle, COINDE Isabelle et JEANNE Héloïse)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L. 2123-24-1 et R 2123-23

Décide :

- D'adopter la proposition du maire,
Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire (55% de l'indice brut 1015) et du produit de 22% de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints.
A compter du 06 avril 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants, sans application de la majoration possible de 15% pour une commune chef-lieu de canton :

Maire : 50,72 % de l'indice brut 1015

1^{er} adjoint : 22 % de l'indice brut 1015

2^{ème} au 7^{ème} adjoint : 17,02 % de l'indice brut 1015

4 conseillers délégués : 8,51 % de l'indice brut 1015

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil est joint à cette délibération.

Tableau récapitulatif des indemnités

Allouées mensuellement aux élus,

Annexé à la délibération du 24 avril 2014

Elus	Indemnité brute/mois * nombre d'élus	Total Brut en euros /mois
Maire	1928,11€ * 1	1928,11 €
1 ^{er} adjoint	836,32€ * 1	836,32 €
2 ^{ème} adjoint au 7 ^{ème} adjoint	647,01€ * 6	3882,06 €
4 délégués	323 ,51 * 4	1294,04 €
Total des indemnités brutes en euros / mois		7940,53 €

Délibération reçue en Préfecture le 12/05/2014

1. Délégations d'attribution du conseil municipal au maire

réf : 2014D048

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

La délégation consentie au maire par le conseil municipal a pour effet de transférer au maire ces compétences qui appartiennent au conseil municipal, lequel s'en trouve alors dessaisi et ne peut plus les exercer, sauf à rapporter au préalable la délégation donnée.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes pris en application des délégations consenties par le conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale le Conseil Municipal décide, moins 6 abstentions (MM. GUIZIEN Dominique, HERE Roger, LE COMTE Jean-Yves, Mmes HUON Joëlle, COINDE Isabelle et JEANNE Héloïse), pour la durée du mandat :

➤ De confier au maire les délégations suivantes

1°- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°- fixer, dans les limites de 2000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;

3°- procéder dans la limite des emprunts inscrits aux budgets à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°- prendre toute décision concernant les marchés qui peuvent être passés sans formalités préalables et qui ne sont pas soumis au contrôle de légalité (aujourd'hui seuil de 207.000€) ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5°- décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

6°- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7°- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8°- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9°- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10°- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€

11°- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°- fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13°- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14°- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15°- exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire

16°- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

➔ Saisine et représentation devant la juridiction de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de

responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé,

➔ Saisine et représentation devant les juridictions civiles, pénales (tribunal d'instance, tribunal pour enfants, tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation), par le moyen de plainte, de constitution de partie civile, et par tous moyens prévus par la loi y compris en référé

17°- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5.000€ par sinistre

18°- donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19°- signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20°- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000€/ an

21° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales seront soumises aux mêmes règles que celles applicables pour les délibérations portant sur les mêmes objets.

➤ de décider que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées pourront faire l'objet d'une intervention de Monsieur le premier adjoint au maire en cas d'empêchement du maire.

Délibération reçue en Préfecture le 12/05/2014

2. Commissions et délégués au sein des organismes divers

réf : 2014D046

Le Conseil Municipal désigne les commissions et délégués au sein des organismes suivants comme suit:

Syndicat de Pen Ar Stang

- titulaires : LE HOUEROU Rollande – PICART Marie-Claire – HUON Joëlle*
- suppléants : BILLIET Jean-Claude – GUILLOU Guy – HERE Roger*

Délégués à l'école Ste Marie

- titulaire : SALAUN Maryvonne*
- suppléant : LE COMTE Jean-Yves*

Commission d'Appel d'Offres et commission de la commande publique

Le Maire ou son vice-président et après un vote :

- À la représentation proportionnelle au plus fort reste*
- Au scrutin de liste (nombre de sièges proportionnel aux voies obtenues par application d'un quotient électoral)*
- Au scrutin secret*

Titulaires

LE VAILLANT Bernard
DELEPINE Johny
PICART Béatrice
PICART Marie-Claire
HERE Roger

Suppléants

BILLIET Jean-Claude
NEDELLEC Françoise
AUTRET Antoine
GUILLOU Guy
GUIZIEN Dominique

C.C.A.S.

Les membres du conseil d'administration sont (article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles) :

- Le Maire, président
- En nombre égal, au maximum
 - ♦ huit membres élus en son sein par le conseil municipal dans un délai maximum de deux mois après le renouvellement dudit conseil « au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret » (articles R.123-7 ; R.123-8 ; R123-10 du code de l'action sociale et des familles)
 - ♦ huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal (article R.123-11 du code de l'action sociale et des familles).

Le nombre de membres est fixé à cinq (5 élus et 5 nommés).

Les cinq membres élus après un scrutin secret, de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel sont :

- LE VAILLANT Bernard
- NEDELLEC Françoise
- AUTRET Antoine
- PICART Béatrice
- COINDE Isabelle

Commission environnement

Vice-président : Guy GUILLOU

Marie-Claire PICART – David DOYEN – Héloïse JEANNE

Commission des écoles- cantines- garderies

Vice-président : Annick KERRIEN

Lydia LAVIEC – Maryvonne SALAUN – Jean-Yves LE COMTE

Commission loisirs-jeunes –sports et piscine

Vice-président : Guy GUILLOU

Sylvie CARON – Christine SALAUN – Jean-Yves LE COMTE

Commission urbanisme

Vice-président : Bernard LE VAILLANT

Jean-Claude BILLIET – Jean-Yves GEFFROY – Dominique GUIZIEN

Commission développement économique

Vice-président : Jean-Claude BILLIET

Maryvonne SALAUN – Nathalie DANIELOU – Roger HERE

Commission agriculture, voirie

Vice-président : Béatrice PICART

Marie-Claire PICART – Lydie BOUREL – Joëlle HUON

Commission sécurité routière

Vice-président : Johny DELEPINE

Jean-Yves GEFROY – Jean-Michel DOUBROFF – Isabelle COINDE

Commission gestion des bâtiments communaux- matériel- gestion technique

Vice-président : Johny DELEPINE

Jean-Yves GEFROY- David DOYEN - Joëlle HUON

Commission administration et finances

Vice-président : Bernard LE VAILLANT

Les adjoints- Dominique GUIZIEN

Commission organisation de manifestations- relations avec les associations

Vice-président : Jean-Claude BILLIET

Laurent CALLAREC – Guy GUILLOU – Héroïse JEANNE

Commission chargée des relations avec le foyer logement- les personnes âgées, repas mensuel

Vice-président : Françoise NEDELLEC

Antoine AUTRET – Lydia LAVIEC – Isabelle COINDE

Commission Tourisme et Activités socioculturelles

Vice-président : Ronan LE CAM

Françoise NEDELLEC – Maryvonne SALAUN – Roger HERE

Révision du P.OS. (Plan d'Occupation des Sols)

Commission municipale d'urbanisme habilitée pour représenter la commune aux séances de travail avec les autres personnes associées selon les modalités que le Maire définira en fonction du thème qui sera évoqué

Vice-président : Bernard LE VAILLANT

Les adjoints – Dominique GUIZIEN

SDEF :

Titulaires : Johny DELEPINE et Jean-Claude BILLIET

Suppléants : Joëlle HUON et Roger HERE

Référent sécurité routière : Jean-Michel DOUBROFF

Référent ERDF: Bernard LE VAILLANT

Correspondant défense: Jean-Claude BILLIET

Commissions sans suppléants et hors CCAS : En cas d'empêchement, les membres des commissions pourront se faire remplacer par un autre conseiller municipal.

Délibération reçue en Préfecture le 25/04/2014

3. Autorisation pour imputer des factures en section d'investissement

réf : 2014D049

L'article 47 de la Loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant notamment à l'assemblée délibérante de décider qu'un bien meuble de faible valeur et présentant un caractère de durabilité sans équivoque, pourra être imputé en section d'investissement s'agissant de biens ne figurant pas dans l'arrêté du 26 octobre 2001 et dont le montant est inférieur au seuil d'imputation fixé par arrêté interministériel (à ce jour 500,00 € TTC).

Le Maire demande donc à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser, sans préalablement passer devant elle, à décider, par arrêté du Maire que l'acquisition d'un bien meuble de faible valeur ne figurant pas dans la liste précitée pourra être imputée sur la section d'investissement en justifiant de la nature immobilisable du bien acquis, sous réserve qu'il en rende compte régulièrement.

Décision du Conseil Municipal :Adopté à l'unanimité.

Délibération reçue en Préfecture le 12/05/2014

4. Fixation de la durée d'amortissement d'un bien d'occasion

réf : 2014D050

Le Maire rappelle à l'assemblée ses délibérations en date du 18 janvier 1996, 28 mars 1997, 28 mars 2007 et 26 mars 2009 fixant la durée des biens renouvelables.

La commune a récemment fait l'acquisition d'une foreuse avec vis sans fin par l'intermédiaire de Monsieur HAMON Michel pour un montant de 600.00 € TTC.

La durée d'amortissement de cette prestation n'apparaît pas dans les délibérations précédentes.

Le Maire propose d'amortir ce bien sur une durée de 1 an.

Décision du conseil municipal :Adopté à l'unanimité

Délibération reçue en Préfecture le 12/05/2014

5. Cession de terrain - EHPAD

réf : 2014D058

Le centre communal d'action sociale sollicite la cession du terrain cadastré section AC n°118, 104, 103p, 384, 385p et 386 pour la construction d'un EHPAD de 70 lits d'hébergements permanents. En effet en vue de la contraction d'un emprunt par le CCAS pour la construction du dit bâtiment il est nécessaire que le terrain soit la propriété de ce dernier.

L'avis des domaines est « compte tenu de la situation (proche du centre), de la nature (terrain à bâtir à finir d'aménager) et de la superficie, le bien peut être estimé à 30€/m²HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, moins 6 voix contre (MM. GUIZIEN Dominique, HERE Roger, LE COMTE Jean-Yves, Mmes HUON Joëlle, COINDE Isabelle et JEANNE Héloïse), décide :

- De céder au Centre communal d'action sociale les parcelles cadastrées section AC sous les numéros 118, 104 et 103p, d'une superficie d'environ 70m² (après régularisation de l'acte d'achat), la parcelle cadastrée section AC sous le numéro 385p d'une superficie de 74m², ainsi que les parcelles cadastrées section AC sous les numéros 384 et 386p d'une superficie d'environ 9297m², frais à la charge du CCAS*
- d'autoriser le Maire à signer tous documents s'y rapportant.*

Délibération reçue en Préfecture le 12/05/2014

6. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel

réf : 2014D059

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2012/D/113 du 27/09/2012 relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel de la Commune de Plouigneau.

Suite à une erreur matérielle entre le point 1 et le point 2b (nuitée), il convient de rectifier le paragraphe « Sont également exclus les remboursements par l'employeur en cas de concours ou

examens et préparations » par « Sont également pris en charge les remboursements par l'employeur en cas de concours ou examens et préparations ».

La délibération est donc rédigée comme suit :

17) Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités sous conditions (2)			Prise en charge
	Transport (a)	Nuitée (b)	Repas (c)	
Mission à la demande de la Collectivité (réunions, salons, ...)	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations obligatoires (intégration et professionnalisation, hygiène et sécurité)	Oui	Oui	Oui	Employeur Organisme de formation
Préparation concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations de perfectionnement	Oui	Oui	Oui	Employeur Organisme de formation
VAE, bilan de compétences, formation qualifiante ou diplômante	Oui	Oui	Oui	Employeur Organisme de formation

Le remboursement des frais de déplacement à la charge de la collectivité intervient pour les transports, autorisés par ordre de mission, à l'intérieur du territoire de la commune et à l'extérieur. L'employeur prend à sa charge les frais de transport en totalité ou en complément du CNFPT (Si le CNFPT indemnise 1 aller-retour sur 2 jours de stage, l'employeur prend à sa charge l'aller-retour restant).

2) Les conditions de remboursements

a) **Les transports** sont remboursés sur la base du tarif du billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique.

Le choix du mode de transport se fait sur la base du tarif le plus économique pour la collectivité et sur présentation des justificatifs correspondants : convocation, attestation de présence, ordre de mission.

Dans le cas où plusieurs agents sont convoqués au même endroit et qu'ils ont décidé de covoiturer, un seul agent est indemnisé.

Lorsqu'une liste de participants est fournie par l'organisme de formation, il est demandé aux agents de pratiquer le covoiturage dans la mesure du possible. L'agent peut aussi demander à utiliser un véhicule de la commune.

Les frais divers (péages, parkings dans la limite de 24 heures, métro...) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation sont également remboursés, sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

- concours et examens professionnels : la collectivité prend en charge les frais de transport à raison d'un déplacement pour les épreuves d'admissibilité et un pour les épreuves d'admission, sur présentation de l'attestation de présence au concours ou à l'examen professionnel, dans la limite d'une session par an.

- préparation aux concours : indemnisation des déplacements dans la limite de 10 allers-retours au cours d'une période de 12 mois consécutifs, lorsque l'organisateur a fourni à la collectivité la feuille de présence de l'agent.

– VAE, bilan de compétences, formation qualifiante ou diplômante : l'employeur indemnise les frais de transport associés à ce type de formation, si le diplôme préparé est exigé par la loi ou

l'employeur pour continuer à occuper ses fonctions, ou nécessaire au bon fonctionnement du service, ou pour changement de poste pour reclassement.

– *Toute formation de perfectionnement suivie à titre personnel (sans rapport avec la fiche de poste de l'agent ou besoin du service), autorisée par l'employeur au titre du DIFP, ne donne pas lieu à remboursement des frais de transport.*

Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Pour information, barème de remboursement des indemnités kilométriques (taux applicables depuis le 1^{er} août 2008) :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
<i>Voiture de 5 CV et moins</i>	<i>0,25 €</i>	<i>0,31 €</i>	<i>0,18 €</i>
<i>Voiture 6 et 7 CV</i>	<i>0,32 €</i>	<i>0,39 €</i>	<i>0,23 €</i>
<i>Voiture 8 CV et plus</i>	<i>0,35 €</i>	<i>0,43 €</i>	<i>0,25 €</i>

b) L'indemnité forfaitaire de nuitée, fixée par arrêté ministériel (au 3 juillet 2006) est de 60 €, sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

La distance minimum ouvrant droit à la prise en charge des frais de nuitée par l'employeur est de 100 km aller.

– *VAE, bilan de compétences, formation qualifiante ou diplômante : l'employeur indemnise les frais de nuitée associés à ce type de formation, si le diplôme préparé est exigé par la loi ou l'employeur pour continuer à occuper ses fonctions, ou nécessaire au bon fonctionnement du service, ou pour changement de poste pour reclassement.*

– *Toute formation de perfectionnement suivie à titre personnel (sans rapport avec la fiche de poste de l'agent ou besoin du service), autorisée par l'employeur au titre du DIFP, ne donne pas lieu à remboursement des nuitées par l'employeur.*

– *Sont également pris en charge les remboursements par l'employeur en cas de concours ou examens et préparations.*

c) L'indemnité forfaitaire de repas, fixée par arrêté ministériel (au 3 juillet 2006), est de 15,25 €, sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Les montants des indemnités sont susceptibles d'être modifiés en fonction des tarifs en vigueur.

Le Conseil Municipal,

- décide d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement, dès transmission et publication de la délibération ;

- inscrit au budget les crédits correspondants.

Délibération reçue en Préfecture le 12/05/2014

7. Recrutement d'agents non titulaires

réf : 2014D051

Vu la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des contractuels qui modifie notamment les cas et conditions de recrutement des agents non titulaires, Madame le Maire propose à l'assemblée le texte suivant :

L'assemblée,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéas 1 et 2,*

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour :

- le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels absents (article 3-1) ;*
- l'accroissement temporaire d'activité (article 3-1) ;*
- l'accroissement saisonnier d'activité (article 3-2) ;*
- la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (3-2) ;*

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

–D'autoriser Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Elle sera chargée de la constatation des besoins concernés, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera plafonnée à l'indice terminal du grade de référence ou concerné par le remplacement.

–De prévoir à cette fin une enveloppe de crédit au budget.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3, alinéa 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Délibération reçue en Préfecture le 12/05/2014

8. Indemnités stagiaires BAFA

réf : 2014D052

Comme chaque année, plusieurs stagiaires vont aider les animateurs de la Commune à encadrer, dans le cadre de leur stage pratique BAFA, les enfants de l'A.L.S.H.

Il est proposé de leur verser à compter du 01/07/2014 une indemnité de 290€ en contrepartie de leur aide pour un stage complet (14 jours) et ce pour les aider à financer leur BAFA. En cas de stage non complet, cette somme leur est versée au prorata du nombre de jours de présence.

Décision du Conseil Municipal : Adopté moins 6 voix contre (MM. GUIZIEN Dominique, HERE Roger, LE COMTE Jean-Yves, Mmes HUON Joëlle, COINDE Isabelle et JEANNE Héloïse)

Délibération reçue en Préfecture le 12/05/2014

9. Tarifs camps ALSH été 2014

réf : 2014D053

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de fixer comme suit les tarifs des camps de l'A.L.S.H. qui auront lieu durant les vacances scolaires de l'été 2014 :

- Camp poney à Lanleya du 15/07 au 17/07/14, pour les 5-6 ans en priorité
3 jours et 2 nuits au prix de 75 euros (90,50 € pour les personnes de l'extérieur)
- Camp poney à Lanleya du 08/07 au 11/07/14, pour les 7-8 ans en priorité
4 jours et 3 nuits au prix de 98,50 euros (120 € pour les personnes de l'extérieur)
- Camp sportif à Lannion du 21/07 au 25/07/14, pour les 9-11 ans en priorité
5 jours et 4 nuits au prix de 143 euros (163,50 € pour les personnes de l'extérieur)
- Camp Bord de mer à Santec du 25/08 au 29/08/14, pour les 8-11 ans en priorité
5 jours et 4 nuits au prix de 143 euros (163,50 € pour les personnes de l'extérieur)

Il est rappelé qu'en cas de maladie le montant peut être recalculé au prorata du nombre de jours de présence. Une pénalité de 6,00 € par jour et par enfant sera appliquée en cas d'inscription et de non participation.

Délibération reçue en Préfecture le 12/05/2014

10. Tarifs Relais des Jeunes au 20 juin 2014

réf : 2014D054

Il est proposé de fixer comme suit les tarifs du Relais des jeunes à compter du 20 juin 2014 :

Activités	COMMUNE	EXTERIEUR COMMUNE	
Sans prestataire	Tarif 1 : 1,90 €	Tarif 3 : 4,50 €	
Avec prestataire ou frais autres que ceux de l'animateur	Tarif 2 : 3,25 €	Coût de revient de l'activité ≤ 10 €	Tarif 4 : 7,85 €
		Coût de revient de l'activité > 10 €	Tarif 5 : 12,40 €

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité

Délibération reçue en Préfecture le 12/05/2014

11. Tarifs camps Relais des Jeunes été 2014

réf : 2014D055

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer comme suit les tarifs des camps du Relais des Jeunes qui auront lieu durant les vacances scolaires de l'été 2014 :

- Camp Sportif à Lannion, du 28/07 au 01/08/14, pour les 11-15 ans en priorité : 5 jours et 4 nuits au prix de 148 € (168,50 € pour les personnes de l'extérieur)

Il est rappelé que :

En cas de maladie le montant peut être recalculé au prorata du nombre de jours de présence. Des arrhes sont demandées à hauteur de 25 % du coût du séjour arrondi à l'euro supérieur. Ils ne sont remboursés qu'en cas d'annulation du séjour de la part de la Commune.

Délibération reçue en Préfecture le 12/05/2014

12. Aides financières à l'accessibilité de l'ALSH aux familles

réf : 2014D056

Le Maire rappelle à l'assemblée ses délibérations du 10 juin 2010 et 29/03/2012 autorisant le Maire à verser des aides à l'accessibilité de l'ALSH aux familles dont le quotient familial est inférieur à 500 €.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'autoriser le Maire, à compter du 20/06/2014, à verser des aides à l'accessibilité du Relais des Jeunes et des camps aux familles domiciliées à Plouigneau ;
- De fixer la minoration à 4,00 € par personne pour les activités du Relais des Jeunes Tarifs 4 et 5 (Eté 2014 : 7.85 € et 12.40€- à valider) et 8,00 €/jour/personne pour les camps de la Maison des Enfants et du Relais des Jeunes ;
- De fixer le seuil du quotient familial éligible à 600 €.

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité

Délibération reçue en Préfecture le 12/05/2014

13. Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal

réf : 2014D057

Conformément aux dispositions des articles L.2122.22 et L2122.23 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire par délibérations des 25 février 2010 et 29 mars 2011.

Dans ce cadre les décisions suivantes ont été prises depuis le 30 janvier 2014 :

- Décision 2014/004 du 03/03/2014 : Fourniture et pose de menuiseries aluminium et ports automatiques – Espace Coatanlem – 2PL SAS : 12 106,04€HT et 7184,95€HT
- Décision 2014/005 du 03/03/2014 : Fourniture et pose de revêtement de sols souples - Espace Coatanlem : Le Teuff carrelage : 17 610,25€HT
- Décision 2014/006 du 03/03/2014 : Réalisation de travaux d'électricité, plomberie, chauffage - Espace Coatanlem- Larhantec Mickaël : 11 020,84€ HT et 18 597,83€HT
- Décision 2014/007 du 20/03/2014 : Acquisition d'un tracteur MC Cormick MC 110T3 – SARL Hamon : 49 500€HT
- Décision 2014/008 du 20/03/2014 : Acquisition d'une faucheuse – débroussailleuse à bras articulé déporté optima M51 – Noremat SAS : 33 916€HT
- Décision 2014/009 du 25/03/2014- construction d'une maison de quartier « la Chapelle du Mur » résultat de la consultation d'entreprises vu l'avis de la commission de la commande publique en date du 28 février 2014

Cocontractant	Objet	Montant HT	Date/Durée
COBA- Morlaix	Lot 1 – Gros oeuvre	59 711,05€	–
DILASSER - Botsorhel	Lot 2 – Charpente bois	12 708,00€	–
LE MESTRE FRERES- Kernilis	Lot 3- Couverture, zinguerie, étanchéité	22 219,82€	–
SARL CHAPALAIN- Lampaul Guimiliau	Lot 4 – Menuiseries extérieures aluminium	16 494,00€	–
SARL CHAPALAIN- Lampaul Guimiliau	Lot 5 –menuiseries intérieures bois - agencement	23 850,00€	–
POIRIER SARL - Cavan	Lot 6 – Plâtrerie – Cloisons sèches - Isolation	19 932,41€	–
SALAUN SA- Guipavas	Lot 7 –Sols - Faïence	15 433,14€	–
RAUB -Guilers	Lot 8 – Peinture – Revêtements de murs	3 470 ,40€	–
LE BOHEC - Landivisiau	Lot 9 – Electricité – Courants faibles	10 920,26€	–
Pascal CHAPALAIN- Plouigneau- Morlaix	Lot 10 – Plomberie - Sanitaires	3 012,50€	–
Pascal CHAPALAIN-	Lot 11 – chauffage - VMC	17 143,99€	–

<i>Plouigneau- Morlaix</i>			
Total HT		204.895, 57	

- *Décision 2014/010 du 25/03/2014 : fourniture d'un camion IVECO Eurocargo 140 E 18 chez NVO SARL : 51 083,33€HT*

Délibération reçue en Préfecture le 12/05/2014

14. Commission communale des impôts directs

réf : 2014D060

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires (communes de plus de 2000 habitants). La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par la Direction départementale des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne, âgés de 25 ans au moins, être inscrit à l'un des rôles des impôts directs de la commune, être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés hors de la commune.

La liste proposée s'établit comme suit :

Titulaires

- *Mme LE GALL Marie-Annick, retraitée, La Gare*
- *M. MORIN Jean-Roger, agriculteur, Kerdeunet*
- *M. BRIANT François, agriculteur, Kerhanvet*
- *M. FUSTEC Eric, agriculteur, St Eloi*
- *M. CLECH Jean, retraité, La Lande*
- *M. LE JEUNE François, retraité, rue du 11 novembre*
- *M. AUTRET Antoine, retraité, impasse Brizeux*
- *M. HUON Armand, retraité, Lestrennec Lanleya*
- *M. KERVARREC François, retraité, route de Kerjean*
- *M. LE COZ Jean-Charles, retraité, Route d'Encremer*
- *M. DERRIEN Jean-Yves, retraité, rue Louis Morisson*
- *M. LANNUZEL Joseph, éleveur, 35 avenue Maréchal Leclerc*
- *M. LE JEUNE Michel, retraité, la Lande*
- *M. PENE Jean, retraité, rue de la Gare*
- *Mme L'HOSTIS Martine, employée, Tachennic*
- *Mme L'HENAFF Marie-Françoise, Trevern, Plougonven*

Suppléants

- *M. LOUEDEC Robert, agriculteur, Croas Men*
- *M. PICART Daniel, éleveur, Kerlaz*
- *Mme MESSAGER Marie-Thérèse, salariée agricole, Kerviziou*
- *Mme TRAVER Marie Louise, retraitée, 3 rue de Kerscoff*
- *Mme MANACH Gisèle, salariée, 14 Hameau de Langolvas*

- *M. QUEYNEC Pierre, commerçant, 38 Hameau de Langolvas*
- *Mme MADIOU Jacqueline, retraitée, rue Pierre de Coubertin*
- *M. TOULGOAT René, retraité, Penquer St Didy*
- *M. COMBOT René, retraité, St Didy*
- *Mme DIDOU Denise, retraitée, 2 rue de la Lande*
- *M. GUEZENNEC Pierre, retraité, Trévidy*
- *M. GUEGUEN François, retraité, 5 Voie Romaine*
- *M. JOLY Paul, retraité, Toulgoat*
- *M. TANGUY Jean-Claude, retraité, Pors An Doas*
- *M. DANIEL Gilbert, retraité, Prat Feurmic*
- *M. PAPE André, 17 rue de Feunteun Izella, Morlaix*

Délibération reçue en Préfecture le 12/05/2014